

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

RÉUNION DU 5 AOUT 1919

---

### Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les articles 8 et 9 de la loi du 19 mai 1914 sur l'instruction obligatoire.

*(Voir les n°s 163, 231, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants  
du 31 juillet 1919 et le n° 125 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a voté à l'unanimité des 95 membres présents à la séance du 31 juillet 1919 le Projet de Loi modifiant les articles 8 et 9 de la loi du 19 mai 1914 sur l'instruction obligatoire. La Commission a l'honneur de proposer au Sénat de voter à son tour ce projet de loi qui se borne d'ailleurs au redressement d'un détail de procédure, nécessité par des exigences d'ordre matériel.

L'article 8 de la loi du 19 mai 1914 impose à l'inspecteur cantonal un travail de correspondance et de communications irréalisables, pour lequel serait nécessaire un organisme aussi dispendieux que bureaucratique. Le projet de loi remplace ces superfétations par un mécanisme plus simple, moins coûteux et aussi efficace.

L'article 9 de la loi de 1914 continuait les formalités dans l'ordre commandé par l'article 8.

La tentative de mise en pratique des articles 8 et 9, en l'année 1915, prouva que cette procédure ne pouvait être suivie.

Des calculs rappelés dans l'Exposé des motifs du projet soumis à nos délibérations impliquent la condamnation du système qu'il y a lieu de corriger.

Le but des articles 8 et 9 est de garantir la liberté du père de famille dans le choix de l'école pour ses enfants. La volonté du père de famille est absolue, comme l'est un droit de conscience; les pouvoirs publics ont le devoir de ne négliger aucun moyen d'en assurer l'exercice. Entière en ce qui concerne la préférence à l'école officielle ou adoptée, confessionnelle

ou laïque, la liberté doit l'être dans une mesure égale quant à ses désirs ayant pour objet l'emploi des langues. En effet, la liberté de la pensée n'est réelle qu'à la condition qu'y soit jointe celle des modes d'expression à son usage.

Dans la Section centrale, à la Chambre des Représentants, fut émis le vœu que, dans l'avis du père de famille, soient rappelées les pénalités auxquelles s'exposent les parents en défaut d'envoyer leurs enfants dans un établissement d'instruction quelconque, ou d'avoir pris les mesures pour faire donner à leurs enfants l'instruction à domicile.

Nous nous rallions à ce desideratum.

Dans l'accomplissement de la tâche imposée par la loi sur l'instruction obligatoire aux administrations communales et aux inspecteurs cantonaux, à l'effet de généraliser la fréquentation des classes, les unes et les autres pourront beaucoup faire par la voie du conseil et de la persuasion. Plus importante, à ce point de vue, est la mission de l'instituteur. Ses qualités du cœur et de l'esprit seront une attraction plus vive que la contrainte fournie par la loi. Il dépendra de lui, grâce à sa méthode de vie, à sa façon d'agir avec les élèves, en classe et hors celle-ci, de favoriser l'épanouissement des dispositions particulières de chacun d'eux, de joindre à l'instruction le bienfait de l'éducation civique, si nécessaire à la Patrie. Les deux sont indivisibles ; l'un ne se conçoit pas sans l'autre. L'intérêt que l'instituteur inspire ira grandissant à mesure que se prononcera en lui le sens de la dignité de son rôle social.

*Le Rapporteur,*  
Chevalier SCHELLEKENS.

*Le Président,*  
HOUSSEAU DE LEHAIE.